



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 131

18/10/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉGION GRAND-EST

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

Arrêté n°2021-2568 du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n°2021-2569 en date du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2570 en date du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2571 en date du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n° 2021-2572 en date du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n°2021-2574 du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

Arrêté n°2021-2575 du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière.

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN
-SAINT-MIHIEL-**

Décision n° 50/2021 portant délégation de signature DRH annule et remplace la décision 28/2020.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2021-2568 du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reductible.*
- CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Bar-le-Duc, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise ALLO AMBULANCES MEUSIENNES
09 rue Antoine Durenne 55000 BAR-LE-DUC
n° téléphone 03 29 79 38 38
nuit du lundi 18 au mardi 19 octobre 2021 (20h00 - 08h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Bar-le-Duc selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2021-2569 en date du 18 octobre 2021 Portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Nord meusien, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**Entreprise SARL Ambulance CHEVANCE
62 rue Principale, 55700 INOR
n° téléphone 03.29.80.27.27
nuit du lundi 18 au mardi 19 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Nord meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2570 en date du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la garde ambulancière pour les périodes précisées ci-dessous :

Entreprise SARL BOURGEOIS
4, rue du Port, 55200 Lérrouville
n° téléphone 03.29.91.06.10
Nuit du lundi 18 au mardi 19 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de St-Mihiel selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,


Pascale TRIMBACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2571 en date du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LA PREFETE DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde du Sud meusien, la garde ambulancière pour les périodes précisées ci-dessous :

**Entreprise PROMEDIC 55
ZA De Tusey, 55140 Vaucouleurs
n° téléphone 03.29.89.50.50
nuit du lundi 18 au mardi 19 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde du Sud meusien selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2021-2572 en date du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*

- CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de Verdun, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise LORR'AMBULANCE
46 rue du Rattentout, 55320 Dieue-sur-Meuse
n° téléphone 03.29.87.72.12
nuIt du lundi 18 au mardi 19 octobre 2021 (de 20h00 à 08h00)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière sur le secteur de garde de Verdun selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2021-2574 du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

- CONSIDERANT** *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.*
- CONSIDERANT** *que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*
- CONSIDERANT** *que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*
- CONSIDERANT** *que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*
- CONSIDERANT** *l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

Entreprise AMBULANCES BARISIENNES S.A.R.L.
Rue du Lieutenant Vasseur - Z.I. Oudinot, 55000 BAR LE DUC
n° téléphone 03.29.79.04.04
mardi 19 octobre 2021 de 12h00 à 20h00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de St-Mihiel en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2021-2575 du 18 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière

LA PREFETE DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse, Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2004 portant validation du cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;
- VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;*

CONSIDERANT *que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades,*

blessés ou parturientes effectués dans tous les cas; au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT *que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 8h, grève reconductible.*

CONSIDERANT *que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;*

CONSIDERANT *que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;*

CONSIDERANT *l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;*

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde de St-Mihiel, la réponse aux transports sanitaires de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**EntrepriseSARL BOURGEOIS
4, rue du Port, 55200 LEROUVILLE
n° téléphone 03.29.91.06.10
mardi 19 octobre 2021 de 12h00 à 20h00**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le secteur de St-Mihiel en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



**DECISION N° 50/2021
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
DRH
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 28/2020**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 Novembre 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Direction chargée des ressources humaines et de la formation continue

Délégation est donnée à Monsieur Pascal **BACHER** directeur des ressources humaines et de la formation continue de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider les CTE et CHSCT des établissements, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué concerné.

1.1 Délégation est donnée à Madame Armelle **LACROIX**, directrice adjointe des ressources humaines et de la formation continue, sur le CH de Verdun Saint Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation du CH de Verdun-Saint-Mihiel
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider les CTE et CHSCT du CH de Verdun Saint-Mihiel, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines et de la formation continue de la direction commune.

1.1.1 Délégation est donnée à Madame N'Guessan Nadège **BALECOIDJO**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, sur le CH de Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Armelle LACROIX, directrice adjointe des ressources humaines du CH de Verdun Saint Mihiel,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.1.2 Délégation est donnée de signature à Madame Anita **DUJEUX** adjoint des cadres

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Armelle LACROIX, directrice adjointe des ressources humaines du CH de Verdun Saint Mihiel pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.2 Délégation est donnée à Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur adjoint des ressources humaines et de la formation continue, sur les CH de Saint Dizier, Haute-Marne, Vitry le François et l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider les CTE et CHSCT des CH de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines de la direction commune.

1.2.1 Délégation est donnée à Madame Frédérique **MEISSNER**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, sur les CH de Saint Dizier et Vitry le François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont, et de Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur adjoint des ressources humaines sur les CH de Saint Dizier, Haute-Marne, Vitry le François et l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements de Saint Dizier et Vitry le François
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.2.2 Délégation est donnée à Madame Annabelle **ALPHERAN**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, sur le CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Sylvain BOULARD, directeur adjoint des ressources humaines sur les CH de Saint Dizier, Haute-Marne, Vitry le François et l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation de l'établissement de la Haute-Marne
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.3 Délégation est donnée à Monsieur Matthieu **LARDENOIS**, Attaché d'Administration hospitalier, sur les CH de Bar-Le-Duc et Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.3.1 Délégation est donnée à Madame Peggy **PERRIN**, adjoint des cadres, sur les CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Matthieu LARDENOIS, attaché d'administration hospitalier des CH de Bar le Duc et Fains-Véel

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.3.2 Pour les CH de Bar-Le-Duc et Fains-Véel, est donnée délégation de signature à Madame Patricia **OROZCO**, Assistant Médico Administrative

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.3.2.1 Est donnée délégation à Madame Armelle **PELTE** adjoint des cadres hospitaliers

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Patricia OROZCO Patricia pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.4 Pour le CH Montier-en-Der, est donnée délégation de signature à Madame Catherine DURST, Adjoint des cadres hospitaliers pour :

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour :

- L'élaboration du plan de formation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.5 Pour le CH de Wassy, est donnée délégation de signature à Madame Elodie JEANNIN, Adjoint des cadres pour :

- L'élaboration du plan de formation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.6 Pour le CH de Joinville, est donnée délégation de signature à Monsieur Tivito DORANTE, Attaché d'administration hospitalière pour :

- L'élaboration du plan de formation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 4 octobre 2021.
Elle annule la décision 28-2020 du 1^{er} mai 2020.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 4 octobre 2021

Le Directeur Général,



Jérôme GOEMINNE